

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010

1 **Q.1 Quel est votre nom et position au sein de Gazifère Inc. ?**

2 R.1 Mon nom est Lise Mauviel et je suis Directeur, réglementation et budgets.

3

4 **Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (Régie) ?**

5 R.2 Oui.

6

7 **Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage ?**

8 R.3 Mon témoignage a pour but d'apporter des précisions sur l'application de la formule du
9 mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-158 et de fournir les
10 détails relatifs au calcul du revenu additionnel requis pour l'année témoin 2010 découlant de
11 cette demande.

12

13 Mon témoignage a aussi pour but de donner suite à certaines demandes de la Régie
14 formulées dans sa décision D-2008-144 et de soumettre les changements que Gazifère
15 prévoit apporter au texte de ses Tarifs pour refléter la décision D-2008-155 qui a établi les
16 conditions de service de Gazifère.

17

18 **Q.4 Est-ce que Gazifère a calculé le revenu additionnel requis de distribution pour l'année**
19 **témoin 2010 en appliquant la formule du mécanisme incitatif approuvé par la Régie**
20 **dans sa décision D-2006-158 ?**

21 R.4 Oui. Le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2010 a été calculé en appliquant
22 la formule du mécanisme incitatif approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-158 et
23 s'établit à un montant de 22 718 600\$. Les tarifs actuellement en vigueur génèrent des
24 revenus de 22 198 000\$. Le revenu additionnel requis de distribution est donc de 520 600\$,
25 soit une augmentation moyenne des tarifs de distribution de 2,3%. Gazifère vous réfère à la
26 pièce GI-23, document 1, page 1 de 1, à cet effet.

27

28 **Q.5 Considérant toutes les composantes du tarif soit la distribution, le transport,**
29 **l'équilibrage et le coût du gaz, quel est l'impact tarifaire moyen pour l'année témoin**
30 **2010 ?**

31 R.5 L'augmentation tarifaire moyenne considérant à la fois la distribution, le transport,

**GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010**

1 l'équilibrage et le coût du gaz se chiffre à 0,8% pour l'année témoin 2010. Ce montant est
2 calculé comme suit :

3

Description	(000\$)	(000\$)
Revenu additionnel requis de distribution selon la pièce GI-23, document 1	520.6	
Revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz selon la pièce GI-28, document 1	(67.2)	
Total		453.4
Revenu de distribution selon les tarifs actuels (voir GI-23, document 1)	22 198.0	
Revenu excluant la distribution selon les tarifs actuels (voir GI-28, document 1)	34 993.9	
Total		57 191.9
Augmentation tarifaire moyenne considérant la distribution, le transport, l'équilibrage et le coût du gaz	453.4 / 57 191.9	0,8 %

4
5
6 **Q.6 Comment le revenu requis de distribution de l'année précédente, soit l'année témoin**
7 **2009, a-t-il été établi dans le cadre de la formule pour l'année témoin 2010?**

8 R.6 Le revenu requis de distribution de 2009 utilisé dans le cadre de la formule pour l'année
9 témoin 2010 correspond au revenu requis de distribution total approuvé par la Régie dans sa
10 décision D-2008-144 au montant de 21 822 700\$, duquel Gazifère a éliminé les comptes
11 différés 2009, l'amortissement des comptes de stabilisation de la température et du gaz
12 perdu 2009, l'impact du projet CIS calculé pour 2009 et la part des clients de l'excédent de
13 rendement de l'année témoin 2007 qui y sont inclus. Le revenu requis de distribution de
14 l'année précédente ainsi calculé se chiffre à 20 396 900\$. Gazifère vous réfère à la pièce
15 GI-23, document 2, page 1 de 2, lignes 8 à 17, pour les détails relatifs à ce calcul.

16
17 **Q.7 Quel est le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire demandé par Gazifère pour**
18 **l'année témoin 2010 ?**

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010

1 R.7 Dans sa décision D-2006-158, la Régie a autorisé, pour la durée du mécanisme incitatif, la
2 reconduction du mécanisme d'ajustement automatique du taux de rendement sur l'avoir de
3 l'actionnaire selon la formule approuvée dans les décisions D-99-09, D-2000-48 et
4 D-2001-55. Gazifère a donc calculé le taux de rendement sur l'avoir pour l'année témoin
5 2010 en appliquant cette formule et en utilisant les données du Consensus Forecast de juin et
6 l'écart entre les taux des obligations du Gouvernement du Canada de 30 ans et de 10 ans
7 observé au mois de mai. Le taux ainsi calculé se chiffre à 8,93%. Nous vous référons à la
8 pièce GI-23, document 2.2.1, pour le calcul détaillé de ce taux. Ce calcul sera mis à jour à
9 une date ultérieure en utilisant les périodes retenues par la Régie dans la décision D-2007-52
10 afin d'établir la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus
11 Forecast et l'écart entre les taux des obligations du Gouvernement du Canada de 30 ans et
12 de 10 ans.

13
14 **Q.8 Comment Gazifère a-t-elle pris en considération, dans le cadre de la présente demande,**
15 **la part de l'excédent de rendement de l'année témoin 2008 qui revient aux clients ?**

16 R.8 Gazifère a réduit le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2010 de 628 231\$ plus
17 intérêts, soit la part de l'excédent de rendement de l'année témoin 2008 qui revient aux
18 clients, telle qu'approuvée par la Régie dans sa décision D-2009-090.

19
20 **Q.9 Dans sa décision D-2008-144, la Régie demande à Gazifère d'évaluer la possibilité de**
21 **passer à une comptabilité d'exercice pour les comptes différés charges réglementaires**
22 **et PGEÉ et de présenter l'impact sur le revenu requis de l'année témoin 2010. Est-ce**
23 **que Gazifère est en mesure de donner suite à cette demande ?**

24 R.9 Oui. D'abord, le fonctionnement des comptes différés – charges réglementaires et PGEÉ
25 présentement autorisés par la Régie se décrit comme suit. Gazifère accumule dans ces deux
26 comptes différés les sommes réelles encourues durant la période du 1^{er} mars 2008 au 28
27 février 2009 et calcule des intérêts sur ces sommes jusqu'au 31 décembre 2009. Le solde
28 des comptes ainsi calculé est inclus dans la détermination du revenu requis de l'année
29 suivante à titre d'exclusion. En appliquant cette approche pour 2010, le compte différé –

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010

1 charges réglementaires se chiffre à 262 613\$ alors que le compte différé – PGEÉ se chiffre
2 à 331 083\$.

3
4 D'autre part, si Gazifère applique la comptabilité d'exercice pour générer le solde de ces
5 deux comptes en 2010, tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2008-144, le
6 compte différé – charges réglementaires se chiffre à 735 190\$ alors que le compte différé –
7 PGEÉ se chiffre à 1 119 419\$. Ces montants correspondent aux sommes réelles accumulées
8 dans ces deux comptes pour la période du 1^{er} mars 2008 au 31 mai 2009 plus les sommes
9 projetées jusqu'au 31 décembre 2009, incluant les intérêts, jusqu'à cette même date,
10 auxquelles Gazifère ajoute les montants prévus pour l'année témoin 2010. Veuillez vous
11 référer à la pièce GI-23, document 2.3.1, page 1 de 2, ligne 44 plus ligne 56, colonne 12,
12 quant au calcul détaillé des charges réglementaires et à la pièce GI-23, document 2.3.1, page
13 2 de 2, ligne 65 plus ligne 76, colonne 12, quant au montant lié au PGEÉ.

14
15 L'impact sur le revenu requis de l'année témoin 2010 de passer à une comptabilité
16 d'exercice pour ces deux comptes se chiffre à 1 260 913\$, tel que détaillé ci-dessous.

Description	Compte différé charges réglementaires (\$)	Compte différé PGEÉ (\$)	Impact total (\$)
Selon la comptabilité d'exercice	735 190	1 119 419	
Selon la méthode actuelle	262 613	331 083	
Impact sur revenu requis de l'année témoin 2010	472 577	788 336	1 260 913

18
19 Puisque l'impact est significatif, Gazifère propose d'amortir cet impact sur les 3 prochaines
20 années, soit les années 2010 à 2012, évitant ainsi une augmentation tarifaire trop importante
21 en 2010. Conséquemment, Gazifère demande d'inclure à titre d'exclusion 157 526\$
22 (472 577\$ / 3 ans) lié au compte charges réglementaires et 262 779\$ (788 336\$ / 3 ans) lié

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010

1 au compte PGEÉ correspondant à l'impact de passer à une comptabilité d'exercice en 2010
2 amorti sur 3 ans.

3
4 En conclusion, suite à la demande de la Régie formulée dans sa décision D-2008-144,
5 Gazifère propose d'appliquer la comptabilité d'exercice pour générer les montants inclus au
6 compte différé – charges réglementaires et au compte différé – PGEÉ pour l'année témoin
7 2010 mais demande d'amortir l'impact sur le revenu requis de l'année témoin 2010 sur les 3
8 prochaines années. Dans l'avenir, Gazifère accumulera les écarts entre le réel et le budget
9 dans ces deux comptes portant intérêts. Le solde de ces comptes différés devra être inclus
10 dans le revenu requis de la deuxième année témoin suivant celle visée par les écarts, à titre
11 d'exclusion.

12
13 **Q.10 Dans sa décision D-2008-144, la Régie demande également à Gazifère de présenter le**
14 **résultat d'un balisage auprès d'autres distributeurs particulièrement en ce qui a trait**
15 **au traitement des charges réglementaires. Est-ce que Gazifère est en mesure de**
16 **fournir un tel résultat ?**

17 R.10 Oui. Des sept répondants au sondage envoyé auprès d'autres distributeurs canadiens, cinq
18 d'entre eux possèdent un compte différé charges réglementaires, soit maintenu dans la base
19 de tarification ou hors base de tarification mais portant intérêts. Les types de charges
20 réglementaires inclus dans ces comptes différés varient d'un distributeur à l'autre mais
21 peuvent comprendre, entre autres, les charges du procureur du distributeur, les frais de
22 consultants, les avis public, les frais de déplacement des employés, les frais des intervenants,
23 les redevances payables à l'organisme de réglementation et toutes autres charges
24 directement liées aux dossiers réglementaires. Quand au fonctionnement du compte différé,
25 trois des cinq distributeurs sondés accumulent dans leur compte les écarts entre les charges
26 réellement encourues et le budget inclus dans les tarifs ; le solde du compte différé devant
27 être inclus dans le revenu requis d'une année subséquente. D'autre part, pour un de ces cinq
28 distributeurs, le fonctionnement du compte différé est identique au fonctionnement du
29 compte actuellement autorisé pour Gazifère. Enfin, le dernier distributeur ayant répondu au
30 sondage favorablement accumule dans le compte différé tous les montants approuvés par

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010

1 l'organisme de réglementation qui le gouverne et il amortit ces sommes sur une période
2 allant généralement d'un an à 3 ans.

3
4 **Q.11 Est-ce que Gazifère demande l'approbation des soldes des comptes différés dont elle**
5 **désire disposer et qui sont considérés comme des exclusions dans la formule du**
6 **mécanisme incitatif ?**

7 R.11 Oui. D'abord, Gazifère demande l'approbation du solde de 420 139\$ inclus au compte
8 différé – charges réglementaires correspondant au solde de 262 613\$ accumulé dans le
9 compte présentement autorisé par la Régie plus 157 526\$ lié à l'impact de passer à une
10 comptabilité d'exercice en 2010 amorti sur 3 ans.

11
12 Gazifère demande aussi l'approbation du solde de 593 862\$ inclus au compte différé –
13 PGEÉ correspondant au solde de 331 083\$ accumulé dans le compte présentement autorisé
14 par la Régie plus 262 779\$ lié à l'impact de passer à une comptabilité d'exercice en 2010
15 amorti sur 3 ans.

16
17 De plus, Gazifère demande l'approbation du solde de 75 737\$ accumulé au compte différé –
18 Novoclimat (contributions financières 2008) qui correspond aux contributions financières
19 payées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 mars 2008 pour le programme Novoclimat. Un
20 montant de 15 147\$ sera inclus à titre d'exclusion dans la formule du mécanisme incitatif en
21 2010 correspondant à l'amortissement sur 5 ans du montant de 75 737\$, tel qu'exigé par la
22 Régie dans sa décision D-2006-158.

23
24 Enfin, Gazifère demande l'approbation d'inclure le montant de 40 452\$ correspondant à
25 quote-part à verser à l'AEÉ pour l'année témoin 2010 à titre d'exclusion dans la formule du
26 mécanisme incitatif. Ce montant correspond à l'avis de paiement n° QP08-D502 lié à la
27 quote-part annuelle payable à l'AEÉ pour l'exercice financier 2008-2009. Gazifère utilise
28 cet avis pour établir le montant qu'elle prévoit verser en 2010 puisqu'à ce jour aucun nouvel
29 avis de paiement pour l'exercice financier 2009-2010 ne lui a été transmis officiellement.
30 Advenant le cas où un nouvel avis de paiement était transmis à Gazifère avant la mise à jour

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010

1 du dossier tarifaire pour refléter la décision de la Régie, Gazifère tiendra compte de ce
2 nouvel avis dans l'établissement du montant qu'elle prévoit verser à l'AEÉ en 2010.

3
4 Gazifère vous réfère à la pièce GI-23, document 2.3, lignes 5 à 10, quant à ces montants.

5
6 **Q.12 Est-ce que Gazifère demande à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de**
7 **modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000\$ prévu au**
8 **Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de**
9 **l'énergie?**

10 R.12 Oui. Gazifère demande une telle autorisation pour les projets d'extension et de modification
11 du réseau au montant de 5 417 625\$ qui se détaille comme suit :

12	Additions liées à l'addition de clients	4 440 362\$
13	Additions liées à l'entretien du réseau	977 263\$

14 Gazifère compte desservir 1 230 nouveaux clients avec les investissements en capital de
15 4 440 362\$ liés aux additions de clients. Le résultat de l'analyse de rentabilité, tel que
16 retrouvé à la pièce GI-22, document 2.1, démontre que ces investissements sont rentables
17 puisqu'ils dégagent une valeur actuelle nette (VAN) de 2 194 258\$ et un taux de rendement
18 interne (TRI) de 9,70%.

19
20 Les investissements en capital liés aux additions de clients se chiffrent à 3 610 \$ par client
21 en 2010 comparativement à 3 448 \$ en 2009. Tel que mentionné dans le dossier tarifaire
22 2009, Gazifère a conclu un nouveau contrat de service avec un entrepreneur en construction
23 en décembre 2008 ; contrat qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Le coût moyen par
24 client de 3 448\$ pour 2009 comprenait l'augmentation prévue provenant de ce nouveau
25 contrat de service. Toutefois, l'impact de ce contrat a été sous évalué en 2009, expliquant
26 l'augmentation que nous observons dans le coût moyen par client en 2010.

27
28 Gazifère vous réfère à la pièce GI-22, document 2, pour le détail relatif aux projets
29 d'extension et de modifications de réseau pour un montant total de 5 417 625\$ pour l'année
30 témoin 2010.

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010

1 **Q.13 Gazifère propose-t-elle des modifications à son Plan global en efficacité énergétique**
2 **(PGEÉ) pour l'année témoin 2010?**

3 R.13 Oui. Gazifère propose des ajustements aux modalités de certains programmes autorisés par
4 la Régie ainsi qu'aux objectifs en termes de participants. Gazifère propose aussi
5 l'introduction de nouveaux programmes et le retrait de certains programmes. Veuillez vous
6 référer, à cet effet, au PGEÉ proposé pour l'année témoin 2010 et déposé comme pièce
7 GI-25, document 1.

8
9 **Q.14 Dans sa projection de volumes 2010, Gazifère a-t-elle reflété les réductions de volumes**
10 **attribuables au PGEÉ 2010?**

11 R.14 Oui. Selon son PGEÉ 2010, Gazifère prévoit économiser annuellement 597 597 m³ à un
12 coût de 492 027\$ (voir la pièce GI-25, document 1). Si Gazifère prend en considération la
13 date prévue d'implantation des mesures et tient compte des degrés-jours normaux pour le
14 chauffage des locaux, elle prévoit alors économiser 260 941 m³ pour l'année témoin 2010.
15 Les volumes projetés à la pièce GI-24, documents 1 et 1.1, tiennent compte de cette
16 réduction de volumes attribuables au PGEÉ 2010.

17
18 **Q.15 Dans sa décision D-2008-144, la Régie demande à Gazifère ce qui suit : (1) présenter**
19 **les résultats de l'évaluation des cas types et des économies unitaires du programme**
20 ***Installation de thermostats programmables*, (2) présenter les résultats du sondage**
21 **effectué auprès de sa clientèle afin de tenter d'estimer la proportion de ménage à faible**
22 **revenu parmi ses clients et (3) présenter un suivi incluant une analyse du surcoût et des**
23 **options qui pourraient être envisagées pour le réduire de façon à rendre le programme**
24 ***Chauffe-eau instantané* rentable (TCTR positif) ainsi qu'une analyse du niveau d'aide**
25 **financière accordé et une validation du gain unitaire que le chauffe-eau instantané**
26 **permet d'obtenir par rapport aux chauffe-eau efficaces conventionnels disponibles sur**
27 **le marché . Gazifère est-elle en mesure de donner suite à ces demandes?**

28 R.15 Oui. Veuillez vous référer au rapport préparé par la firme *Éco ressources consultants*, à la
29 pièce GI-25, document 1. Le tableau ci-dessous fournit les références spécifiques pour
30 chacune des réponses à ces demandes.

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010

1

Demandes de la Régie	Référence
1. Présenter les résultats de l'évaluation des cas-types et des économies unitaires du programme <i>Installation de thermostats programmables</i>	GI-25, document 1, section 3.6, page 11
2. Présenter les résultats du sondage effectué auprès de sa clientèle afin de tenter d'estimer la proportion de ménages à faible revenu parmi ses clients	GI-25, document 1, section 3.8, page 16
3. Présenter un suivi quant au programme <i>Chauffe-eau instantané</i>	GI-25, document 1, section 3.7, page 14

2

3

4

Q.16 Dans sa décision D-2008-144, la Régie demande à Gazifère de faire rapport au prochain dossier tarifaire du développement de nouveaux outils pour estimer en temps opportun le gaz non facturé à chaque fin de mois et leur date d'implantation anticipée. Est-ce que Gazifère est en mesure de donner suite à cette demande ?

7

8

R.16 Non, Gazifère n'est pas en mesure de donner suite à cette demande. Compte tenu du report de la date d'implantation de son nouveau système d'information clients (CIS), du 15 juin 2009 au 14 septembre 2009, Gazifère doit aussi retarder le développement de nouveaux outils pour estimer en temps opportun le gaz non facturé. En effet, toutes les ressources de Gazifère se concentrent sur la réussite de l'implantation de son nouveau système CIS. Dès que le nouveau système CIS sera implanté et pleinement opérationnel, Gazifère poursuivra alors ses efforts pour développer de nouveaux outils pour estimer en temps opportun le gaz non facturé.

16

17

Q.17 Dans sa décision D-2008-144, la Régie demande également à Gazifère de présenter un rapport traitant des principales modifications inhérentes à l'implantation des normes comptables internationales (IFRS), d'une évaluation de l'impact monétaire sur le revenu requis et de leur date de mise en application. Gazifère est-elle en mesure de donner suite à cette demande ?

21

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010

1 R.17 Oui. Veuillez noter qu'Enbridge Inc. gère ce dossier depuis le début du processus. Étant
2 donné que Gazifère est une société fermée, elle n'aurait pas, selon les analyses effectuées à
3 ce jour, à se conformer aux normes comptables internationales (IFRS) pour fins de
4 consolidation compte tenu du niveau d'importance relative d'Enbridge Inc. Il appert donc
5 que les impacts de l'implantation des normes internationales pour Gazifère seront minimes
6 sinon inexistants.

7
8 Gazifère prépare des états financiers vérifiés d'abord et avant tout pour respecter l'exigence
9 de la Régie quant au dépôt d'états financiers vérifiés dans le cadre du rapport annuel, tel que
10 prescrit par l'ordonnance G-396. Puisque les états financiers sont préparés principalement
11 pour fins réglementaires, Gazifère souhaite apporter le moins de changements possibles et
12 conserver les principes comptables réglementaires actuellement en place. À toutes fins
13 pratiques, la venue des normes internationales ne devrait donc pas avoir d'impact sur
14 l'établissement de la base de tarification et par conséquent, sur les tarifs de Gazifère.

15
16 Veuillez noter qu'advenant le cas où ce dossier évoluait vers de nouvelles conclusions,
17 Gazifère s'engage à en faire part à la Régie le plus tôt possible.

18
19 **Q.18 Est-ce que vous proposez des changements au texte des Tarifs de Gazifère ?**

20 R.18 Oui. Suite à la décision D-2008-155 qui a établi les conditions de service de Gazifère,
21 certaines modifications doivent être apportées au texte des Tarifs de Gazifère dans le but
22 d'assurer une cohérence entre ces deux documents.

23
24 D'abord, dans la version française des Tarifs, partout où l'on fait référence à l'obligation
25 mensuelle minimale et à l'obligation annuelle minimale, Gazifère propose maintenant
26 d'utiliser les termes « obligation minimale mensuelle » et « obligation minimale annuelle »
27 conformément aux conditions de service approuvées par la Régie.

28
29 Gazifère propose de modifier les définitions « Service de transport » et « Service de vente »
30 de la façon suivante dans le but d'assurer une cohérence avec le chapitre 3 des conditions de
31 service :

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010

1
2 ***Service de transport***
3 Service aux termes duquel le distributeur n'est pas propriétaire du gaz qui sera livré à un
4 client à un point de mesurage. Le client qui adhère à ce service doit prendre en charge
5 auprès d'un ou plusieurs fournisseurs les services de fourniture, de gaz de compression et de
6 transport.

7
8 ***Service de vente***
9 Service du distributeur par lequel ce dernier se procure les besoins en gaz naturel du client et
10 les lui vend. Le client qui adhère à ce service doit obtenir du distributeur les services
11 suivants: distribution, fourniture, gaz de compression et transport.

12
13 La version anglaise de ces définitions se retrouve ci-dessous :

14
15 ***Transportation Service***
16 A service in which the distributor does not own the gas to be delivered to a customer at a
17 terminal location. The customer who adheres to this service must obtain himself from one
18 or more suppliers the following services: gas supply, compressor fuel and transportation.

19
20 ***Sales service***
21 A service of the distributor in which the distributor acquires and sells to the customer the
22 customer's natural gas requirements. The customer who adheres to this service must obtain
23 from the distributor the following services: distribution, gas supply, compressor fuel and
24 transportation.

25
26 Pour ce qui est des dispositions générales des Tarifs se trouvant aux articles 3.4
27 « Immobilisations non justifiables économiquement », 4.0 « Relevés de compteurs », 6.0
28 « Factures » (à l'exception de l'article 6.3 « Facturation au prorata de la période de
29 consommation » qui doit demeurer dans les Tarifs) et 7.9 « Mode de paiements égaux »,
30 Gazifère propose de les retirer des Tarifs (versions française et anglaise) car ces dispositions
31 se retrouvent maintenant dans le cadre des conditions de service.

32

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010

1 Gazifère propose de modifier l'article 7.5 de la version française du texte des Tarifs où l'on
2 fait référence aux « Frais de rappel » et plutôt utiliser le terme « Frais d'avis de rappel »
3 conformément à l'article 9.4.1 des conditions de service.

4
5 À l'article 7.6 des Tarifs intitulé «Frais pour chèque retourné », Gazifère propose de
6 modifier le texte comme suit pour se conformer à l'article 7.2.1 des conditions de service:

7 *Des frais de treize dollars et cinquante sous (13,50\$) seront facturés chaque fois qu'un*
8 *chèque du client sera retourné par une institution financière, sauf en cas d'erreur imputable*
9 *au distributeur.*

10
11 La version anglaise de l'article 7.6 « Charge for returned cheque » se lirait comme suit :

12 *A charge of thirteen dollars and fifty cents (\$13.50) shall be billed each time a cheque is*
13 *returned by a financial institution, except in the case of an error for which the distributor is*
14 *responsible.*

15
16 Dans la version anglaise du texte des Tarifs, partout où l'on fait référence au terme «Act of
17 God » (présentement à l'article 8.0 des dispositions générales des Tarifs), Gazifère propose
18 d'utiliser dorénavant le terme «Force Majeure » conformément à l'article 4.10 de la version
19 anglaise des conditions de service.

20
21 De plus, Gazifère propose d'inclure un article dans les dispositions générales des Tarifs
22 référant le client aux conditions de service qui serait libellé comme suit :

23
24 Conditions de service

25 Les conditions de service du gaz naturel du distributeur dans son territoire exclusif de
26 distribution ont été fixées par la Régie en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q.,
27 c. R-6.01). Ces conditions portent sur le réseau de distribution, les services, la demande de
28 service de gaz naturel et le contrat, le mesurage, la facturation, le paiement, le dépôt et le
29 recouvrement. Le client peut s'y référer en en faisant la demande ou en consultant le site de
30 Gazifère au www.gazifere.com.

31

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010

1 La version anglaise de ce nouvel article se lirait comme suit :

2
3 Conditions of Natural Gas Service

4 The distributor's conditions of natural gas service in its exclusive distribution territory have
5 been set by the Régie pursuant to the *Act Respecting the Régie de l'énergie* (R.S.Q., c. R-
6 6.01). These conditions relate to the distribution system, the services, the natural gas service
7 request and contract, measurement, billing, payment, deposit, and collection. The customer
8 may have access to these conditions upon request or by consulting Gazifère's website at
9 www.gazifere.com.

10
11 Gazifère a aussi modifié la référence à l'article 5 des dispositions générales retrouvée aux
12 articles intitulés « Volumes excédentaires autorisés » des tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9 pour référer
13 maintenant à l'article 4 des dispositions générales pour fins de concordance.

14
15 Veuillez vous référer à la pièce GI-29, documents 1 et 2, pour les versions française et
16 anglaise du texte des Tarifs incorporant les changements mentionnés ci-haut. Les
17 changements proposés ont été surlignés afin d'être en mesure de les retracer facilement.
18 Veuillez noter que ces pièces correspondent à la structure et aux dispositions tarifaires telles
19 qu'approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-067 (phase I du présent dossier).
20 Quant aux taux, ceux-ci reflètent les derniers taux approuvés par la Régie en date du 1^{er}
21 juillet 2009. Ces taux seront mis à jour suite à la décision de la Régie dans le cadre de la
22 cause tarifaire 2010.

23
24 **Q.19 Est-ce que vous proposez d'autres changements au texte des Tarifs ?**

25 R.19 Oui. Puisque Gazifère fait référence au service de fourniture en achat/revente dans le texte
26 de ses Tarifs, et puisque ce service n'a pas été défini, Gazifère propose d'inclure la
27 définition suivante :

28
29 ***Service de fourniture en achat/revente***

30 Service aux termes duquel le distributeur achète le gaz naturel du client ou de son fournisseur à un
31 point de livraison du distributeur et le lui revend au point de livraison au client.

GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
CAUSE TARIFAIRE 2010

1
2 La version anglaise de cette définition se lirait comme suit :

3
4 ***Buy/sell service***

5 A service in which the distributor buys the customer's natural gas requirements from the
6 customer or his supplier, at the delivery point of the distributor and sells it back to the
7 customer at the customer's delivery point.

8
9 De plus, le terme « permis d'enlèvement » fait présentement partie de la liste des définitions
10 mais n'est pas utilisé dans le texte des Tarifs. En conséquence, Gazifère propose de retirer
11 cette définition dans les versions française et anglaise des Tarifs.

12
13 Tel que spécifié à la réponse 18 ci-haut, veuillez vous référer à la pièce GI-29, documents 1
14 et 2, pour les versions française et anglaise du texte des Tarifs incorporant ces changements.
15 Les changements proposés ont été surlignés afin d'être en mesure de les retracer facilement.

16

17 **Q.20 Est-ce que ceci termine votre témoignage ?**

18 R.20 Oui.